



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Monuments classés indivision confortation provisoire de l'édifice

Question écrite n° 45171

Texte de la question

M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mise en péril d'un certain nombre de monuments historiques classés d'importance capitale en raison de difficultés liées à des successions ou des situations patrimoniales compliquées, comme c'est par exemple le cas du Fief des Epoisses dans la commune de Bombon en Seine-et-Marne. Il l'interroge sur la possibilité d'envisager un outil juridique permettant de réaliser les travaux nécessaires à la confortation provisoire de l'édifice, le cas échéant aux frais et charges de l'indivision, jusqu'au jour où une solution pérenne est trouvée.

Texte de la réponse

Le code du patrimoine prévoit un dispositif permettant à l'État d'intervenir en cas de péril d'un monument classé au titre des monuments historiques. La circonstance que la propriété d'un tel monument soit détenue par une indivision ne fait pas obstacle à l'application de ce dispositif. L'article L. 621-12 du code du patrimoine offre ainsi la possibilité à l'État d'obliger le propriétaire d'un monument historique classé au titre des monuments historiques de faire exécuter des travaux sur son immeuble lorsque la conservation de celui-ci est gravement compromise par l'inexécution de travaux d'entretien ou de réparation. La mise en demeure doit être validée par la commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le fondement d'un rapport constatant la nécessité de travaux à réaliser pour mettre l'immeuble en sécurité, définissant ces travaux et fixant l'estimation de leur coût. Il appartient au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles de la région dans laquelle se situe l'immeuble) de mettre en demeure le propriétaire d'assurer l'exécution des travaux. En cas d'inexécution par le propriétaire, l'article L. 621-13 du code du patrimoine permet au préfet de région d'ordonner la réalisation d'office des travaux. Cette procédure, plus coercitive et, de ce fait, assez exceptionnelle, consiste à décharger le propriétaire de la maîtrise d'ouvrage au profit de l'État, qui effectuera les travaux et lui demandera le remboursement de la moitié des dépenses à leur issue.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Thiériot](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45171

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : [Culture](#)

Ministère attributaire : [Culture](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2022](#), page 2175

Réponse publiée au JO le : [10 mai 2022](#), page 3142